

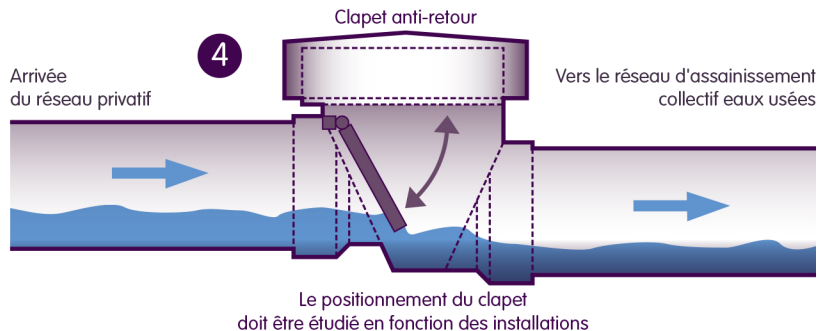
## Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privés en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.